

Annexe 2 : Prescriptions

| Gestionnaire | Code de la prescription générale | Prescription générale | Code de la prescription particulière | Prescription particulière | Adresses Mails |
|---|--|---|--------------------------------------|--|---|
| Direction Interdépartementale des Routes Atlantique | PG016DIRA | <p>(1) Passage : à compter des convois dont la largeur excède 3,5m ou qui sont de 3ème catégorie, avant tout passage sur le réseau DIRA, obligation est faite au transporteur de faire au moins une information de passage au(x) district(s) concerné(s) par l'itinéraire au moins 4 jours ouvrés avant convoiement. Préalablement à cette demande, le transporteur vérifiera sur le site internet Bison-Futé l'absence de chantier prévisionnel pouvant le bloquer. Cette obligation porte sur la totalité du réseau DIRA, qu'il soit autoroutier ou simple route nationale. L'absence de réponse DIRA vaudra autorisation tacite de passage. NB : les obligations réglementaires qui seraient supérieures à la présente obligation (type avis de passage obligatoire sur réseau autoroutier) se substituent à cette disposition.</p> <p>(2) Longueur : pas de limite fixée par la DIRA, mais obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau autorisé. Les convois faisant l'objet d'une autorisation devront passer dans les périodes sans chantiers de basculements, coupures de la route ou mesures de retournement. Le paragraphe Passage a vocation à limiter ce risque.</p> <p>(3) Largeur : les convois faisant l'objet d'une autorisation mais dont la largeur est supérieure à 3,5m devront passer dans les périodes sans chantiers de basculements, coupures de la route, mesures de retournement ou neutralisation de voie. Le paragraphe Passage a vocation à limiter ce risque.</p> <p>(4) Masse : dans la limite des tonnages réglementaires par essieu (13t maximum par essieu, etc.) le réseau DIRA hors passage sur passage inférieur SNCF (voir le paragraphe masse sur passages inférieurs SNCF), hors passage sur un passage supérieur situé au dessus de la voie de la DIRA (voir le paragraphe masse sur passages supérieurs), et hors passage sur pont d'Aquitaine est : - autorisé pour les convois inférieurs à 48t. - autorisé pour les convois entre 48 et 72t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls - autorisé pour les convois entre 72 et 94t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas - sur avis de la DIRA.</p> <p>(5) Masse sur passages inférieurs SNCF : les ouvrages du réseau routier national passant au dessus des voies ferrées ne sont pas sous la responsabilité de la DIRA, les autorisations de passage (notamment masse) sont à solliciter auprès du gestionnaire ferroviaire.</p> <p>(6) Masse sur passages supérieurs : les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>(7) Hauteur : obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau. La DIRA donne des valeurs indicatives de hauteurs maximales par tronçon dans ses prescriptions particulières uniquement dans l'intention de donner une base de référence informative aux demandeurs.</p> <p>(8) Aires : pour les catégories 2 et 3, les autorisations de circulation délivrées pour les itinéraires sur le réseau DIRA ne comprennent pas l'accès, les arrêts ou stationnement sur les aires de service et de repos.</p> | PP016DIRA-00003 | RN 10 du PR 000+0000 (Les Adjots) au PR 045+0500 (Champniers (ech. N141)) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5.5m, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Angoulême | District-Angouleme_Dira@developpement-durable.gouv.fr |
| | | | PP016DIRA-00004 | RN 10 du PR 045+0500 (Champniers (ech. N141)) au PR 056+0000 (La Couronne) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m Rocade Angoulême : Passage interdit entre 6h00 à 20h00 pour les TE de largeur supérieure à 4,00m District à contacter : Angoulême | |
| | | | PP016DIRA-00005 | RN 10 du PR 056+0000 (La Couronne) au PR 091+0100 (Reignac) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Angoulême | |
| | | | PP016DIRA-00006 | RN 10 du PR 091+0100 (Reignac) au PR 000+0000 (Chevanceaux (17)) : limitée à 94t en respectant la PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,70m District à contacter : Angoulême | |
| | | | PP016DIRA-00009 | RN 141 du PR 031+0270 (Chasseneuil-sur-Bonnieure) au PR 063+0100 (Champniers (ech. N10)) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorise jusque 5.5m, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Angoulême | |
| | | | PP016DIRA-00010 | RN 141 du PR 068+0000 (St-Yrieix-sur-Charente) au PR 073+500 (Fléac) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5.5m, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Angoulême | |
| | | | PP016DIRA-00012bis | RN 141 du PR 073+500 (Fléac) au PR 075+900 (St-Saturnin) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, entre 5,51 et 8,0m avis district, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Saintes | |
| | | | PP016DIRA-00012ter | RN 141 du PR 075+900 (St-Saturnin) au PR 085+0070 (Merignac) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, entre 5,51 et 8,0m avis district, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4,8m District à contacter : Saintes | |
| | | | PP016DIRA-00013 | RN 141 du PR 085+0070 (Méridnac) au PR 105+0000 (Gensac-la-Pallue) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, entre 5,51 et 8,0m avis district, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.9m District à contacter : Saintes | |
| | | | PP016DIRA-00014 | RN 141 du PR 105+0000 (Gensac-la-Pallue) au PR 110+0300 (Cognac) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, entre 5,51 et 8,0m avis district, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : 4.8m District à contacter : Saintes | |
| PP016DIRA-00015 | RN 141 du PR 110+0300 (Cognac) au PR 000+0000 (Cherac (17)) : limitée à 94t en respectant les PGDIRA (4)+(5)+(6) Largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PGDIRA (3) : autorisé jusque 5,5m, entre 5,51 et 8,0m avis district, interdit au-delà. Hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PGDIRA (7)) : pas de PS District à contacter : Saintes | | | | |

Annexe 2 : Prescriptions

| Gestionnaire | Code de la prescription générale | Prescription générale | Code de la prescription particulière | Prescription particulière | Adresses Mails |
|---|----------------------------------|---|---|--|--|
| Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest | PG016DIRCO | <p>Avant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et de sa sortie du réseau.</p> <p>(1) Passage - Circulation libre en rase campagne - En zone urbaine, pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H-11H30 & 14H-16h).</p> <p>(2) Caractéristiques du convoi - 72t largeur 2,50m longueur 27m : circulation libre. - 72t largeur 3m longueur 20m : véhicule pilote avant le convoi. - 72t largeur 3,50m longueur 20m sur bidirectionnelle : véhicule pilote avant le convoi. - 72t largeur 3,50m longueur 20m sur 2 x 2 voies : véhicule pilote derrière le convoi et roues de droite sur bande de rive. - 120t largeur 3m longueur 20m au moins : véhicule pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilotes qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant.</p> <p>(3) Masse Le réseau DIRCO est : - autorisé pour les convois entre 48 et 72t et - autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation.</p> <p>(4) Masse sur PS Les ouvrages passant au-dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>(5) Hauteur Le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau.</p> | PP016DIRCO-00020 | RN 141 du PR 0+000 (Étagnac) au PR 11+215 (Exideuil) ; Zone : rase campagne Type : 2 x 2 voies Masse admissible : 120T Largeur admissible : 3,50m | biesr.spt.dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr |
| | | PP016DIRCO-00021 | RN 141 du PR 11+215 (Exideuil) au PR 31+270 (Chasseneuil-sur-Bonnieure) ; Zone : rase campagne Type : bidirectionnelle Masse admissible : 120T Largeur admissible : 3,50m | | |
| Conseil Départemental de Charente | PG016CD16 | <p>Tout d'abord, il appartiendra au transporteur de s'assurer de la possibilité du passage de son convoi (longueur, largeur et hauteur) sur l'ensemble de l'itinéraire.</p> <p>De plus, au moins 48 heures avant circulation sur route départementale, tout passage de convoi devra être porté à connaissance de l'agence départementale de l'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JARNAC (05 16 09 56 83 ou 06 31 63 98 31) - AIGRE (05 16 09 56 54 ou 06 31 63 99 57) - LA ROCHEFOUCAULT (05 16 09 64 70 ou 06 31 22 04 51) <p>Par ailleurs, si des éléments de signalisations (sur route départementale) doivent être démontés (dépose et repose aussitôt après le passage à la charge et sous la responsabilité du transporteur), ou afin de s'assurer de la coordination avec les éventuels travaux, le permissionnaire devra contacter une semaine au moins avant le passage, l'interlocuteur désigné ci-dessus. La dépose de la signalisation et sa repose juste après le passage sont à la charge du transporteur.</p> <p>En outre, au regard du trafic diurne important sur les RD, le passage sur les routes départementales est autorisé uniquement entre 22h00 et 5h00 pour tout convoi de largeur supérieure à 4m.</p> <p>En cas de non respect de l'une de ces prescriptions, le Département se garde le droit d'interdire tout transit pour le transporteur ayant déjà commis des infractions.</p> | PP016CD16-00001 | L'ouvrage d'art, franchissement de la N10 par la D1000 (échangeur de Girac), est strictement limité à 48 tonnes. Pour les convois de masse supérieure, le franchissement de la N10 se fera via un autre échangeur. | |
| SNCF Réseau | PG016SNCF | <p>Prescriptions générales de la SNCF:</p> <p>LES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Si le convoi ne respecte pas une des 4 conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié, le transporteur doit solliciter le contact local de SNCF Réseau. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. - la hauteur maximale de franchissement des lignes ferroviaires électrifiées est indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ou de 4,80m quand il n'existe pas de portiques G3. - s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir, un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement de 6m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. - le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. <p>LES OUVRAGES D'ART</p> <p>Les ponts-routes : La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. La distance transversale doit être comprise entre 1,80m et 3,30m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.</p> <p>Les ponts-rails : Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p> | PP016SNCF-00001 | Pont-route de Chalonne (N10) : L'autorisation préalable de SNCF réseau est obligatoire pour le franchissement des convois supérieurs à 48 tonnes dans le sens Bordeaux – Paris. | BD.PRIOA.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr |
| | | PP016SNCF-00002 | <p>Franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés, sous conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul ; - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h ; - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie. <p>Contact : PRI Aquitaine Poitou Charentes - PIOA BD.PRIOA.TRANS-EX-ROUTIER@reseau.sncf.fr</p> | | |
| LISEA | PG016LISEA | Concernant la LGV SEA, l'ensemble des ouvrages d'art est susceptible de recevoir les convois de transports exceptionnels classés en 1 ^{ère} et 2 ^e catégories au sens de la réglementation française sur les transports exceptionnels, et plus précisément de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006. LISEA, en qualité de gestionnaire d'infrastructure, souhaite être prévenu par les transporteurs au moins 48H avant leur passage. | PP016LISEA-00001 | PRO 1935 : Tous convois d'un poids supérieur à 48t devra faire l'objet d'une étude de vérification structurelle de l'ouvrage. Cette étude est à la charge du transporteur. | asset@lisea.fr |

Annexe 6 : ouvrages d'art

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière.

| Nom de la voie empruntée par les convois | Gestionnaire de la voie | Nature de l'ouvrage | Identifiant de l'ouvrage | Nom de l'ouvrage | Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse) | Nature du franchissement | Commune | Gestionnaire de l'ouvrage | Charge totale maximale | Code de la prescription générale (voir annexe 2) | Code de la prescription particulière (voir annexe 2) |
|--|-------------------------|---------------------|--------------------------|------------------|---|--------------------------|----------------|---------------------------|------------------------|--|--|
| D1000 | CD16 | Échangeur | PS 1 (16-1074) | | | RN10 | Saint-Michel | CD16 | 48T | PG016CD16 | PP016CD16-00001 |
| N10 | DIRA | Pont-route | | Longchamp | PR 7+890 | Ligne 570 ; PK 403+123 | Ruffec | SNCF | 120T | PG016SNCF | PP016SNCF-00002 |
| N10 | DIRA | Pont-route | | Chalonne | PR 47+000 | Ligne 570 ; PK 445+165 | Gond-Pontouvre | SNCF | 48T | PG016SNCF | PP016SNCF-00001 PP016SNCF-00002 |
| N10 | DIRA | Pont-route | | Rousselot | PR 53+200 | Ligne 579 ; PK 063+278 | Angoulême | SNCF | 120T | PG016SNCF | PP016SNCF-00002 |
| D1939 | CD16 | Pont-route | PRO 1935 | | | LGV SEA Km 193+600 | Marsac | LISEA | 48T | PG016LISEA | PP016LISEA-00001 |

Annexe 7 : passages à niveau

| Désignation | Nom ligne | PN | Commune | Département | Etablissement | Agressif | Portique G3 | Largeur de traversée | Longueur de traversée | Voie routière | Code de prescription (voir annexe 2) |
|----------------------------|------------------------------------|--|---------------------|-------------|-------------------------------------|----------|-------------|----------------------|-----------------------|---------------|--------------------------------------|
| PN 56 - 610000 468+0187 | Limoges-Bénédictins à Angoulême | PN public pour voitures avec barrières - SAL4 | Roumazières-Loubert | Charente | Siège INFRAPOLE Poitou-Charentes | Non | Non | 7m60 | 18m40 | N 141 | PG016SNCF |